

DELIBERATION PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE UCA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 MARS 2017,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu la circulaire FP/4 no 1931 - 2B no 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;

Vu le décret n°2012-714 du 7 mai 2012 modifiant la circulaire du 23/07/2007,

Vu la circulaire du ministère des finances n°10027 B2 du 13 août 1948,

Vu la circulaire n°2002-121 du 23 juillet 2007,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 mars 2017,

PRESENTATION DU PROJET

En complément des prestations familiales légales, les agents de l'Université Clermont Auvergne peuvent prétendre, sous certaines conditions, à des prestations sociales qui ont pour but de les aider à faire face à diverses situations. Ces dispositifs recouvrent, d'une part, les prestations interministérielles (PIM), les aides et les prêts exceptionnels et, d'autre part, les prestations d'action sociale d'initiative universitaire (ASIU) décidées par l'établissement. Ces dernières peuvent rehausser les montants et les barèmes fixés annuellement par la circulaire interministérielle pour les PIM ou couvrir un nouveau champ d'action.

Le CLASS (Culture, Loisirs, Action sociale & Sport), service de la Direction de la vie universitaire, est l'opérateur de gestion de l'ensemble des prestations sociales à destination des personnels pour l'Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,
Après avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter le dispositif de prestations sociales comme suit :

I – Principes généraux

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale présentent un caractère facultatif. Elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits annuels prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation. Les conditions en vigueur au moment du fait générateur sont appliquées le cas échéant.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont :

- les agents titulaires ou stagiaires de l'Université Clermont Auvergne ;
- les agents contractuels de l'Université Clermont Auvergne sous contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- les agents contractuels de l'Université Clermont Auvergne sous contrat à durée déterminée (CDD), de droit public et de droit privé, d'une durée supérieure ou égale à 6 mois ou ayant à leur actif une période de contrats cumulés de 6 mois.

III - Barèmes

Le Quotient Familial (QF) est retenu comme critère de référence pour les ressources du foyer fiscal et trois tranches sont définies afin de fixer le montant des prestations soumises à conditions de ressources :

- **Tranche 1 (T1)** : QF inférieur ou égal à 12 400 €
- **Tranche 2 (T2)** : QF strictement supérieur à 12 400 € et inférieur ou égal à 15 000 €
- **Tranche 3 (T3)** : QF strictement supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 20 000 €

Le QF s'obtient en divisant le revenu fiscal figurant sur l'avis d'imposition par le nombre de parts fiscales. Pour l'année N, l'avis d'imposition de l'année N-2 est pris en compte.

Dans les cas de mariage, PACS, concubinage ou vie maritale, le QF est calculé sur la base de l'ensemble des revenus figurant sur les différents avis d'imposition émis.

Pour les agents vivant seuls - pas de vie maritale, pas d'enfant à charge - un coefficient de 1,5 est appliqué au QF pour déterminer la tranche de prestation concernée.

IV – Prestations soumises à condition de ressources

Les aides servies aux agents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux. En cas de divorce ou de cessation de vie commune, le montant de l'allocation pourra être versé en totalité dans le cas où l'agent conserve la garde effective et permanente de l'enfant. Le montant sera divisé de moitié dans le cas d'une garde partagée.

Quelle que soit la prestation sollicitée, l'agent doit produire une attestation de non-paiement d'aide équivalente à son conjoint.

A. Enfants : vacances, séjours d'études, loisirs, cantine

Les agents peuvent bénéficier de ces prestations au titre de leurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans. L'âge de l'enfant est apprécié au premier jour du fait générateur de la demande de prestation (à titre d'exemple : premier jour du séjour, jour de l'adhésion à un club sportif).

Le montant des prestations ne peut excéder 90 % du reste à charge de la dépense engagée, toutes aides déduites. Le versement de l'aide ne peut se faire que sur présentation de factures acquittées au nom de l'agent ou de son conjoint, le cas échéant. Hors cas des vacances familiales, le nom de l'enfant pour lequel la prestation est demandée doit également figurer sur les pièces justifiant de la dépense.

Les aides « enfants » sont soumises à un plafond, toutes prestations confondues :

- **T1** : 700,00 € maximum par an et par enfant ;
- **T2** : 500,00 € maximum par an et par enfant ;
- **T3** : 300,00 € maximum par an et par enfant.

Centres de loisirs sans hébergement

Conditions particulières :

- Organisme agréé Jeunesse et Sports ;
- Dans la limite de 50 jours par an et par enfant ;
- Pour un accueil sur une demi-journée, le montant de l'aide est divisé de moitié.

Montant de la prestation :

- **T1** : 10,00 € par jour et par enfant
- **T2** : 5,00 € par jour et par enfant
- **T3** : 3,00 € par jour et par enfant

Colonies et centres de vacances

Conditions particulières :

- Organisme agréé Jeunesse et Sports
- Dans la limite de 21 jours par an et par enfant

Montant de la prestation :

- **T1** : 20,00 € par jour et par enfant

- T2 : 10,00 € par jour et par enfant
- T3 : 6,00 € par jour et par enfant

Vacances familiales

Conditions particulières :

- Organisme ou structure d'hébergement déclaré : campings, hôtels, locations, chambres d'hôtes, gîtes, villages de vacances ;
- Seule la part des frais correspondant aux enfants est prise en compte ;
- Les frais de transport ne sont pas couverts ;
- Dans la limite de 21 nuitées par an et par enfant.

Montant de la prestation :

- T1 : 20,00 € par jour et par enfant
- T2 : 10,00 € par jour et par enfant
- T3 : 6,00 € par jour et par enfant

Séjours mis en œuvre dans le cadre scolaire, séjours linguistiques ou sportifs, stages BAFA

Conditions particulières :

- Séjour organisé par :
 - un établissement scolaire sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale ;
 - un organisme ou une association agréé Jeunesse et sport ou Ministère du tourisme ;
 - un opérateur de tourisme agréé ;
- Dans la limite de 21 jours par an et par enfant cumulés pour l'ensemble des trois prestations.

Montant de la prestation :

- T1 : 20,00 € avec hébergement / 10,00 € sans hébergement, par jour et par enfant
- T2 : 10,00 € avec hébergement / 5,00 € sans hébergement, par jour et par enfant
- T3 : 6,00 € avec hébergement / 3,00 € sans hébergement, par jour et par enfant

Adhésion annuelle aux clubs sportifs ou culturels

Conditions particulières :

- Association, club ou organisme sportif ou culturel agréé ;
- Dans la limite d'une adhésion par an et par enfant.

Montant de la prestation :

- T1 : 70,00 € par an et par enfant
- T2 : 55,00 € par an et par enfant
- T3 : 20,00 € par an et par enfant

Aide à la cantine scolaire (maternelle et élémentaire)

Conditions particulières :

- Restauration scolaire (demi-pension) organisée dans le cadre d'une scolarisation dans un établissement de niveau maternel ou élémentaire sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale.

Montant de la prestation :

- T1 : 2,00 € par jour et par enfant
- T2 : 1,00 € par jour et par enfant

B. Allocation post-baccalauréat

Les agents peuvent bénéficier de cette prestation au titre de leurs enfants à charge âgés de moins de 26 ans. L'âge de l'enfant est apprécié au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle l'allocation est sollicitée.

Conditions particulières :

- Etudiants régulièrement inscrits en université, dans une école spécialisée préparant à un diplôme d'Etat ou scolarisés dans un établissement privé si refus d'admission ou non préparation de la spécialité demandée dans l'enseignement public ;
- Une seule allocation par année universitaire et par enfant ;
- Une majoration de 100 € à 300 € est appliquée dans le cas où le domicile familial se situe à une distance supérieure ou égale à 70 km du lieu d'études.

Montant de la prestation :

- **QF strictement inférieur à 8 000 €** : 500 € (hors majoration kilométrique)
- **QF supérieur ou égal à 8 000 € et inférieur ou égal à 20 000 €** : entre 500 € et 100 € selon un calcul linéaire inversement proportionnel au QF (hors majoration kilométrique)
- **T1** : possibilité de majoration kilométrique de 300 €
- **T2** : possibilité de majoration kilométrique de 200 €
- **T3** : possibilité de majoration kilométrique de 100 €

C. Aides à l'installation, à la caution et au déménagement

Les prestations d'aides à l'installation, à la caution et au déménagement ne sont pas cumulables entre elles, ni avec l'Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat (AIP).

Aide à la caution / aide au déménagement

Conditions particulières :

- Aide versée dans la limite de 90 % des dépenses engagées (toutes aides déduites) sur justificatif de déménagement et présentation d'une copie du bail précisant le montant de la caution ou d'une facture – déménageurs agréés ou location de véhicule – dans le cas d'une aide au déménagement ;
- Dans la limite d'une demande tous les 3 ans.

Montant de la prestation :

- **T1** : 350,00 € maximum
- **T2** : 250,00 € maximum

Aide à l'installation

Conditions particulières :

- Être, dans l'année civile, stagiarisé ou titularisé par concours interne comme BIATSS ou être titularisé comme enseignant ;
- Apporter la preuve du déménagement généré par la nouvelle situation administrative ou de l'installation en dehors de la ville d'origine ;
- Cette prestation peut concerner des personnels locataires mais aussi propriétaires ;
- Les personnels logés par l'établissement ne peuvent pas prétendre à cette prestation ;
- Dans la limite d'une aide tous les 3 ans.

Montant de la prestation :

- **T1** : 350,00 €

D. Aide à l'hospitalisation loin du domicile

Conditions particulières :

- La prestation peut concerner l'hospitalisation de l'agent, de son conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant à charge ;
- Le lieu de l'hospitalisation doit être situé à une distance supérieure ou égale à 100 km du domicile de l'agent ;
- Aide versée dans la limite des dépenses engagées (toutes aides déduites) ;
- Dans la limite de 10 trajets aller-retour et de 10 nuitées par famille et par an.

Montant de la prestation :

- **T1, T2 et T3 :**
 - Déplacement : 20,00 € par aller-retour ;
 - Hébergement : 40,00 € par nuit.

E. Aide aux vacances des personnes vivant seules

Conditions particulières :

- Prestation réservée aux personnes vivant seules sous couvert d'une déclaration sur l'honneur ;
- Séjour ayant entraîné des frais d'hébergement auprès d'un organisme ou d'une structure déclaré : campings, hôtels, locations, chambres d'hôtes, gîtes, villages de vacances ;
- Les frais de transport ne sont pas couverts ;
- Aide versée dans la limite de 90 % des dépenses engagées (toutes aides déduites).

Montant de la prestation :

- **T1 et T2 : 170,00 € maximum par an**

V – Subvention repas

La subvention repas est basée sur l'Indice Nouveau Majoré (INM) de l'agent. Elle n'est en aucun cas versée à l'intéressé mais payée directement à l'organisme gestionnaire qui le déduit du montant du repas. Le repas doit être pris par l'agent dans un restaurant collectif ou une cantine conventionné avec l'Université Clermont Auvergne. Le prix du plateau doit être supérieur ou égal à 4,90 € pour que la subvention soit appliquée.

L'évolution du montant de cette prestation est calée sur le taux de la prestation interministérielle (PIM) fixé annuellement par circulaire.

Montant de la subvention :

- **INM inférieur ou égal à 355 :** montant de la PIM + 0,50 €, soit 1,72 € par repas et par jour pour l'année 2017
- **INM inférieur ou égal à 474 (1/04/2017) et supérieur à 355 :** montant de la PIM, soit 1,22 € par repas et par jour pour l'année 2017

VI – Prestations sans condition de ressources

A. Consultation juridique

Une consultation juridique gratuite par an et par agent auprès d'un avocat conventionné.

B. Conseillère en économie sociale et familiale

Service ouvert gratuitement aux agents confrontés à des difficultés de gestion budgétaire sur proposition de l'assistante sociale des personnels de l'Université Clermont Auvergne.

C. Aides et prêts exceptionnels

Les agents rencontrant des difficultés budgétaires peuvent solliciter une aide exceptionnelle de l'établissement par l'intermédiaire de l'assistante sociale des personnels.

Cette aide peut être accordée sous deux modalités, éventuellement cumulatives :

- Une aide non remboursable d'un montant plafond de 800 € ;

- Un prêt à court terme sans intérêts d'une durée maximale de 20 mois et d'un montant plafond de 1 500 €.

Modalités d'attribution :

Les aides et prêts exceptionnels sont attribués, sur proposition de l'assistant de service social des personnels, par la commission interne d'attribution des aides exceptionnelles composée de :

- Le Vice-Président Conditions de travail et climat social ;
- Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- L'assistant de service social des personnels ;
- Le responsable du CLASS ;
- Un représentant syndical élu à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE).

Les dossiers des agents sont présentés anonymement par l'assistant de service social et discutés par les membres de la commission afin d'arrêter le montant et les modalités de l'aide accordée, sous couvert d'une totale confidentialité.

Ordinairement, la commission se réunit une fois par mois.

La Commission d'attribution des aides exceptionnelles est régie par un règlement intérieur (Annexe 2 du présent document).

VII – Autres prestations interministérielles (PIM)

Le taux et les conditions fixés annuellement par la circulaire relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune sont appliqués pour les prestations suivantes :

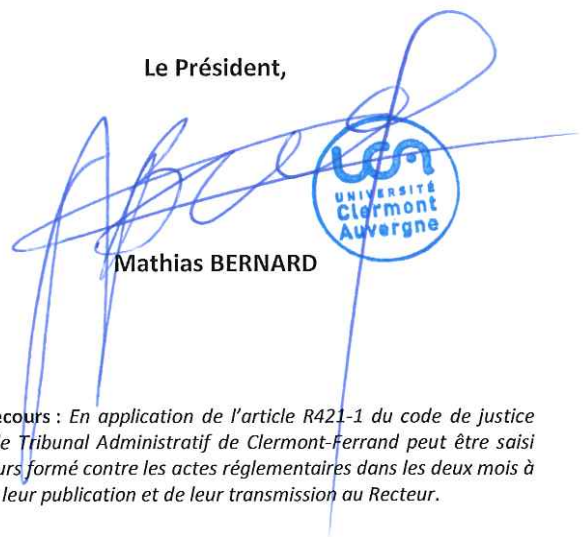
- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans ;
- Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- Séjours en centres de vacances spécialisés ;
- Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant.

Annexe 1 : tableau récapitulatif des prestations sociales UCA.

Membres en exercice : 37

Votes : 34 Pour : 34
 Contre :
 Abstentions :

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-31-08

TRANSMIS AU RECTEUR : 31/03/2017

PUBLIE LE : 31/03/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.